

Pôle prévention et lutte contre
les dérives radicales et sectaires

Avignon, le **3 FEV. 2022**

PRÉVENTION DE LA RADICALISATION

APPEL A PROJET FIPD « radicalisation » 2022

Cet appel à projet est diffusé sous réserve de modifications qui pourraient être décidées par le Secrétariat Général du Comité Interministériel pour la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (SG CIPD-R) et non connues à ce jour. Une note modificative serait alors adressée aux partenaires concernés dans les meilleurs délais.

**

*

Les objectifs nationaux de prévention de la radicalisation ont été clairement définis par le plan national de prévention de la radicalisation (PNPR) présenté par le gouvernement le 23 février 2018. Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) permettra en 2022 la mise en œuvre des mesures retenues dans ce cadre.

Les objectifs prioritaires en 2022:

- la poursuite des prises en charges individuelles ;
- une meilleure association des collectivités territoriales notamment du conseil départemental du fait de leur compétence dans le champ social et des communes au travers des CLSPD ;
- la mobilisation des grands réseaux associatifs

Les actions sont portées par des associations ou des collectivités.

NOTA : Aucun financement ne fera l'objet d'une reconduction automatique. Une action reconduite doit faire l'objet d'une nouvelle demande de subvention, accompagnée d'une évaluation détaillée permettant de mesurer sa pertinence au regard des indicateurs et des objectifs du FIPD.

1- Les priorités d'emploi du FIPD pour 2022

Sont éligibles, les actions s'inscrivant dans les orientations du PNPR. Ainsi, les crédits FIPD seront mobilisés **en priorité pour atteindre l'objectif de la poursuite des prises en charge individuelles des personnes radicalisées et de leurs familles.**

Pourront bénéficier d'un financement les actions suivantes :

- La mise en place de « référents de parcours » (travailleurs sociaux, éducateurs) pour accompagner les jeunes concernés et leurs parents ;
- Des consultations de psychologues, de psychiatres formés à la radicalisation en particulier dans le cadre de partenariats avec des établissements de santé ou des associations spécialisées ;
- Des actions éducatives, citoyennes, d'insertion sociale et professionnelle dès lors qu'elles sont ciblées en direction des jeunes dont les situations sont traitées par les cellules de suivi des préfets. Les chantiers éducatifs et d'insertion, les séjours éducatifs, les chantiers humanitaires et actions en ce sens pourront notamment être soutenus.
- Des actions de soutien à la parentalité en direction des familles concernées, en particulier les groupes de paroles des parents.

Les publics sous main de justice en milieu ouvert et identifiés par la cellule départementale pourront, en lien avec l'autorité judiciaire, bénéficier de ce programme d'accompagnement spécifique.

Des actions de formation et de sensibilisation à destination des acteurs locaux (travailleurs sociaux, éducateurs, psychologues, acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, coordonnateurs CLSPD, agents des collectivités territoriales) sont susceptibles d'être financées sous réserve de s'inscrire pleinement dans les orientations nationales.

Des actions de prévention secondaire destinées aux personnes radicalisées ou en voie de radicalisation et à leur famille, en complément des dispositifs de droit commun, pourront être financées. Les actions de prévention primaire sont exclues du financement.

Enfin, depuis 2021, sont également éligibles **les actions de lutte contre le séparatisme, le repli communautaire et les actions de soutien à la cohésion nationale.**

2. La production du dossier

Afin de mesurer le plus clairement possible la portée attendue de chaque action, les rubriques consacrées au public bénéficiaire (données quantitatives et qualitatives), ainsi que les modalités d'évaluation devront être particulièrement détaillées.

→ S'agissant d'actions de prise en charge individuelle des jeunes, la demande devra mettre en avant les modalités de repérage et de suivi de ces derniers .

→ En outre, dans le cadre du renouvellement d'une action, vous veillerez à adresser préalablement à mes services (Préfecture de Vaucluse, services des sécurités, pôle prévention et lutte contre les dérives radicales et sectaires, 84905 AVIGNON cedex 9), **un bilan de l'action portée au titre de l'année précédente ainsi que de l'utilisation des crédits y afférent.**

Aucun financement ne pourra être reconduit en 2022 pour une action déposée en l'absence de transmission du bilan 2021 de cette action.

3. Le principe de dégressivité des soutiens financiers et la recherche de cofinancements :

Les interventions du FIPD s'entendent comme des appuis au lancement de projets et non comme les moyens d'un financement permanent. A ce titre, **le principe de dégressivité** pourra être appliqué dans les financements octroyés.

En outre, les dossiers présentés devront s'appuyer sur des cofinancements, car le FIPD n'a pas vocation à supporter à lui seul le coût d'une action. La diversification des sources de financement des actions permet, enfin, d'assurer leur viabilité et leur pérennité et de garantir leur ancrage local dans un partenariat.

4. Les modalités de conventionnement

L'allocation de subventions **d'un montant inférieur à 23 000 €** fera l'objet d'un arrêté attributif précisant notamment les conditions de réalisation de l'action et les modalités de versement de la subvention.

Le système de conventionnement est maintenu pour les subventions **supérieures ou égales à 23 000 €.**

Le versement des subventions allouées interviendra selon un principe de seuils déclinés ci-dessous :

- Les subventions inférieures ou égales à 5 000 € feront l'objet d'un versement unique, dès notification ;
- les subventions comprises entre 5 000 et 23 000 € feront l'objet de deux versements : le 1er à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification; le 2ème, à hauteur des 25 % restants, **dès production par le porteur de projet de pièces justificatives et d'une attestation sur l'honneur prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial ;**
- les subventions strictement supérieures à 23 000 € feront l'objet de trois versements :

un 1er versement de 65 % de la subvention, dès notification ; d'un 2ème, à hauteur de 25 %, dès production par le porteur de projet de pièces justificatives et d'une attestation sur l'honneur prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 40 % du budget initial; puis d'un 3ème, à hauteur du solde de 10 %, dès production par le porteur de projet de pièces justificatives et d'une attestation sur l'honneur prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 % du budget initial.

5. Calendrier et modalités de dépôt

La date limite de dépôt des dossiers en préfecture est fixée au 28 février 2022, délai de rigueur .

Les demandes (nouveau cerfa 12156*06 désormais disponible en version modifiable sur le site service-public ici : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>) seront adressées par voie postale, en un seul exemplaire, à l'adresse suivante :

*Préfecture de Vaucluse
Cabinet – Service des sécurités
Pôle prévention et lutte contre les dérives radicales et sectaires
84905 AVIGNON cedex 9*

Un exemplaire du seul CERFA sera adressé parallèlement par voie électronique sur la boîte fonctionnelle suivante : pref-radicalisation@vaucluse.gouv.fr

Pour les actions dont la réalisation intervient sur les arrondissements d'Apt ou de Carpentras, une copie du dossier devra obligatoirement être adressée à la sous-préfète d'Apt, ou au sous-préfet de Carpentras, selon le territoire d'action concerné.

L'évaluation des actions doit être une démarche continue et participative. Elle sert à piloter le projet, l'adapter et l'améliorer. **Aussi, au moment du dépôt, le projet présenté devra clairement identifier :**

- ▶ une présentation des éléments de contexte et du public concerné
- ▶ un descriptif détaillé de l'action proposée
- ▶ une présentation des partenaires impliqués et des moyens humains mobilisés
- ▶ un état des sources de financements
- ▶ une méthode d'évaluation/indicateurs qui permettra d'identifier les résultats attendus pour l'action. Cette évaluation des résultats vise à répondre aux trois questions suivantes :le projet a t-il été efficace ou non ?
 - si oui, comment et si non, pourquoi ?

- l'efficacité constatée est-elle à la hauteur des moyens mobilisés (financiers, humains, institutionnels...)

Toute action financée fera l'objet d'une évaluation par les services de l'État

Pour les actions retenues au titre du FIPDR, le porteur devra systématiquement mentionner dans sa communication (documents diffusés, discours, articles de presse...), le soutien de l'État.

Pour toute information concernant cet appel à projets, vous pouvez contacter :

La chef du pôle prévention et lutte contre les dérives radicales et sectaires

☎ 04 88 17 80 32

pref-radicalisation@vaucluse.gouv.fr

*

**

Je vous invite à me transmettre vos projets **dans les meilleurs délais** afin de me permettre d'identifier rapidement les actions éligibles et de procéder à leur sélection, dans le respect des orientations ministérielles.

Pour le préfet,

le directeur de cabinet,


Alex GADRÉ